

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-04-03-002

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« Dommages causés à la suite de travaux de réfection d'infrastructures de rue »

La plaignante allègue avoir subi des dommages à sa propriété à la suite des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc, d'égout et des branchements de services ainsi que de réfection des fondations de rue, des portions de trottoirs et de pavage.

Les commissaires ont examiné la façon dont la Ville et ses représentants se sont comportés à l'égard de la plaignante dans l'exécution du projet et le traitement de sa réclamation.

En principe, ce type de réclamation n'est pas de la compétence du Bureau de l'ombudsman, le citoyen disposant de recours en responsabilité civile devant les tribunaux ordinaires contre le ou les responsables des dommages qu'il allègue avoir subis, par suite de travaux entrepris par la Ville ou pour le compte de la Ville. Il est cependant de la compétence du Bureau de l'ombudsman de déterminer si la Ville, par son fait ou son omission, a vraisemblablement lésé la plaignante. Les commissaires ont donc convenu, que sous les différents aspects de leur enquête, la Ville n'a pas lésé la plaignante.

Dans l'exercice de leur compétence, les commissaires ont cependant formulé deux recommandations visant à protéger le citoyen qui dispose de recours juridiques contre le ou les responsables des dommages allégués. Lesdites recommandations consistent en l'examen préalable des immeubles susceptibles d'être affectés par les travaux et en des mesures relatives à l'arbitrage. Le but ainsi visé étant de faciliter le règlement des réclamations similaires et de protéger le citoyen contre les dépenses importantes et les longs délais qu'engendraient parfois les recours judiciaires.